

27/06/13

Expédition délivrée à

Pour la partie  
le  
CIV n° R.D.E. n°

## JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Numéro de rôle: 12A225  
N° de répertoire :

A l'audience publique du **jeudi vingt-sept juin deux mille treize**, au prétoire de la Justice de Paix du canton de HAMOIR, Nous, Robert GÉRARD, Juge de Paix du canton précité, assisté de Véronique PAQUAY, Greffier, avons prononcé le jugement suivant en cause :

Société anonyme, numéro du registre du commerce à [redacted], avec numéro d'entreprise [redacted], ayant son siège social à [redacted], ayant comparaisant par son conseil Maître LHOEST Bruno, avocat à Liège,  
**Partie demanderesse;**

**Contre :**

**Partie défenderesse;**

-----

Vu la citation du 2 mars 2012, notre jugement provisionnel en date du 29 novembre 2012;

Vu les dossiers et les conclusions des parties

Entendu les parties à l'audience du 20 juin 2013,

La demanderesse poursuit la condamnation de la défenderesse au paiement de trois factures d'abonnement et consommation de téléphonie fixe pour un montant total de 1.227,38 € et d'une clause pénale de 184,11 €.

La défenderesse se reconnaît redevable des montants de 293,55 € représentant une facture du 16 juin 2011, de 404,57 € représentant une facture du 11 août 2011 et de 113,61 € représentant une partie de la facture du 12 octobre 2011.

Par jugement du 29 novembre 2013, la défenderesse a été condamnée à payer à la demanderesse une somme de 811,73 € représentant les montants non contestés.

Il reste à statuer sur le surplus des demandes.

La défenderesse conteste la facture du 12 octobre 2011 d'un montant total de 529,26 € en ce qu'elle comprend un montant de 415,65 € au titre de frais uniques.

Elle conteste également être redevable de la clause pénale et des intérêts conventionnels.

Il convient tout d'abord de noter que les intérêts conventionnels sont les intérêts au taux légal et que la défenderesse n'expose pas quel autre taux d'intérêt trouverait à s'appliquer en l'espèce.

Par ailleurs, il y a lieu de vérifier si les conditions générales de vente invoquées par la demanderesse sont entrées dans le champ contractuel.

Aucune précision n'est donnée quant aux modalités selon lesquelles le contrat entre les parties a été conclu.

Force est de constater qu'aucun contrat signé par la défenderesse n'est produit ni même invoqué.

Le fait qu'il soit fait références aux conditions générales au verso des factures où elles sont partiellement reproduites ne permet pas de considérer qu'elles ont été acceptées par la défenderesse.

En droit commun des obligations et, a fortiori en droit de la consommation, le consommateur n'est pas tenu par la clause dont le contenu n'a pas été porté à sa connaissance ou dont il n'a pu raisonnablement prendre connaissance et qu'il n'a donc pu accepter avant la conclusion du contrat. L'article 4 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur renforce, à cet égard, l'obligation d'information de l'entreprise et requiert qu'au plus tard au moment de la conclusion du contrat, celle-ci apporte de bonne foi au consommateur les informations correctes et utiles relatives aux caractéristiques principales du produit et des conditions de vente, compte tenu du besoin d'information exprimé par le consommateur et compte tenu de l'usage déclaré par le consommateur et raisonnablement prévisible (C. Delforge, Les clauses abusives dans les contrats de téléphonie et de fourniture d'énergie conclus avec des consommateurs, Editions du Jeune Barreau de Liège 2013, p. 11 in fine).

12A225 – deuxième et dernier feuillet

Par ailleurs, la doctrine et la jurisprudence ont déduit de l'exécution de bonne foi des conventions une obligation d'information précontractuelle.

Il apparaît ainsi que les conditions générales de la demanderesse ne sont pas entrées dans le champ contractuel.

Surabondamment, on notera qu'aucune indemnité de dédit ne pourrait être due alors que la résiliation est le fait de la demanderesse et n'est pas la conséquence de la volonté de la défenderesse de se départir du contrat.

Enfin, il n'y a pas lieu de condamner à nouveau la défenderesse au principal des factures alors que la demanderesse dispose déjà d'un titre à cet égard.

Les dépens seront mis à charge de la défenderesse qui succombe dans l'essentiel de la demande et il n'y a pas lieu de réduire le montant de l'indemnité de procédure au regard des revenus de la défenderesse et alors qu'aucune indemnité contractuelle n'est mise à sa charge.

**PAR CES MOTIFS :**

Nous, Juge de Paix, statuant **CONTRADICTOIREMENT**,

Déboutons la demanderesse du surplus de sa demande,

Condamnons la défenderesse aux dépens liquidés en termes de conclusions à 634,67 € en ce compris l'indemnité de procédure de base taxée à 463,27 euros.

Il a été fait usage de la langue française (loi du 15 juin 1935).

Et Nous, Juge de Paix, avons signé avec le Greffier.

Le Greffier,  
Véronique PAQUAY

Le Juge de Paix,  
Robert GÉRARD